



**ANNEXE1**

**REGLEMENT MILLE SABORDS 2017**

**ARTICLE I. ORGANISATION, OBJET, DATE ET DUREE**

- 1.1. Organisation. Le salon du mille sabords 2017 qui se tiendra du 27/10/2017 au 30/10/2017 au Port du Croesty, est organisé par l'association LE MILLE SABORDS dont le siège social est situé quai des cabestans, 56640 Arzon.
- 1.2. Objet. Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles l'association LE MILLE SABORDS, agissant en tant qu'organisateur, fait fonctionner ce salon. Il précise les obligations et droits respectifs du participant et de l'organisateur. Le participant s'engage formellement à respecter le présent règlement.
- 1.3. Date et durée. L'organisateur fixe les dates, durée et lieu de la manifestation.
- 1.4. L'organisateur se réserve, à tout moment, le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée du salon comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnité.

**ARTICLE II. CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES INSCRIPTIONS**

- 2.1. Les entreprises, associations et services ayant un rapport avec la mer et le milieu du nautisme sont seuls admis à participer au Salon Nautique de l'Occasion «LE MILLE SABORDS ».
- 2.2. Une demande de participation signée par une personne ayant qualité pour engager le candidat exposant doit obligatoirement être établie sur le dossier d'inscription officiel mis, par l'organisateur, à la disposition de ce candidat. (Cachet de la société + date + signature)
- 2.3. Le fait d'adresser sa demande de participation implique également, pour le candidat exposant, l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui pourraient être imposées par les circonstances et que l'organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, aux exposants et ce, dans l'intérêt de la manifestation.
- 2.4. Chaque demande de participation devra être accompagnée d'un acompte par virement ou chèque égal à 50% du prix global TTC.
- 2.5. L'organisateur statue à toute époque, sur le refus ou les admissions, sans être obligé de donner les motifs de sa décision.
- 2.6. Le fait que l'organisateur ait pu démarcher le candidat exposant ne pourra, en aucun cas, être considéré par celui-ci comme un engagement de l'organisateur de lui garantir sa participation au salon.
- 2.7. L'inscription du candidat exposant ne deviendra définitive qu'après acceptation de son dossier par l'organisateur.
- 2.8. Le rejet de l'inscription sera signifié par écrit. Ce rejet ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité au profit du candidat exposant refusé. Celui-ci n'aura droit qu'au remboursement des sommes versées.



### ARTICLE III. OBLIGATION ET DROITS DE L'EXPOSANT

- 3.1. Conformément à l'article 11.8 du REGLEMENT GENERAL DES FOIRES ET SALONS, approuvé par l'Arrêté du 7 Avril 1970, signé par Mr le Ministre, Chargé du Commerce, toute adhésion, une fois admise, engage définitivement et irrévocablement son souscripteur qui est désormais redevable du montant total TTC de la facture qui lui sera adressée, sauf dérogation pour annulation autorisée selon l'article.
- 3.2. Désistement. Moins de 2 mois avant la manifestation, s'il s'agit d'un cas de force majeure : remboursement des versements effectués à l'exception du droit d'inscription qui restera acquis au comité du salon en toutes circonstances. Dans le cas où le désistement intervient moins d'un mois avant la manifestation, quel que soit le motif, l'exposant est redevable de la totalité de la facture.
- 3.3. Paiement. Le solde de la redevance est dû avant le 13/10/2017. Tout retard de paiement entraînera une pénalité.
- 3.4. Occupation. Le fait d'avoir été accepté (certificat d'admission) entraîne l'obligation d'occuper le stand ou l'emplacement attribué, au moins 24h avant l'ouverture de la manifestation et de le laisser installer jusqu'à la clôture du salon.
- 3.5. Défaut d'occupation. Le défaut d'occupation ne peut donner lieu à aucun remboursement. Les stands ou emplacement qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture du salon pourront être attribués à une autre firme sans que l'adhérent non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.
- 3.6. Stand. Seuls les structures installées par l'organisateur et validées par la commission de sécurité sont autorisées sur le salon.
- 3.7. Cession/ Sous-location. La cession ou sous location de tout ou partie du stand ou emplacement est interdite.
- 3.8. Annulation. Pourront être annulées les admissions de candidats se trouvant en état de cessation de paiement.
- 3.9. Les produits ou technologies présentés doivent entrer dans le référencement des éléments admis à être exposés qui a été établie par l'organisateur et figurant sur le dossier d'inscription.
- 3.10. L'organisateur se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tous produits non indiqués ou de procéder à l'expulsion de l'exposant n'ayant été agréé, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions peuvent être appliquées.
- 3.11. La réclame à haute voix ou à l'aide de microphone ou par l'utilisation de matériel sonore est formellement interdite. Il en est de même pour toute publicité et concours en dehors du stand de l'exposant. Distribution de flyer interdite hors du stand.

### ARTICLE IV. OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

- 4.1. L'organisateur est seul habilité à établir le plan des emplacements des stands.
- 4.2. L'organisateur ne peut être tenu comme responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées sur le plan et les dimensions réelles de l'emplacement. Il en sera de même pour tous poteaux pouvant être situés sur l'emplacement du stand.
- 4.3. Il se réserve également le droit de modifier toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Aucune réserve ne sera admise de ce fait de la part des exposants.
- 4.4. L'organisateur est dégagé de toutes responsabilités concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissances et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelle que cause que ce soit, notamment pour retard dans l'ouverture, manque de visiteurs, arrêt prématuré de la manifestation, fermeture ou destruction de stands, incendie ou sinistres quelconques, catastrophe naturelle, etc ...



#### ARTICLE V. ASSURANCE

- 5.1. L'exposant, dès son engagement de participation à la manifestation, s'oblige à souscrire, si ce n'est déjà fait, un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile du fait notamment des biens et objets qu'il expose à cette occasion ainsi que du fait de ses actes et de ceux de son personnel.
- 5.2. Les bateaux exposés tant à terre qu'à flot et qui seront obligatoirement couverts en Responsabilité Civile, demeurent durant toute la durée de la manifestation, sous la garde et la surveillance de l'exposant, que celui-ci en soit propriétaire ou non.
- 5.3. L'organisateur déclare ne pas garantir l'incendie, le vol et tous dommages quels qu'ils soient qui pourraient affecter les biens et objets exposés ; l'exposant devra faire son affaire personnelle de la souscription ou non d'un contrat destiné à couvrir ces dommages.
- 5.4. L'exposant, en acceptant le présent règlement, déclare renoncer à tout recours qu'il serait en droit d'exercer au titre de la responsabilité civile, envers l'organisateur de la manifestation et son assureur ; L'exposant se porte fort d'obtenir de la compagnie d'assurances couvrant ses dommages aux biens et sa responsabilité civile du fait de ses activités, une renonciation à recours contre l'organisateur du salon et son assureur. Il s'engage par ailleurs à obtenir la renonciation à tout recours de la compagnie d'assurances garantissant les dommages des biens et objets exposés par lui-même, lorsque les biens lui sont confiés par un tiers.

#### ARTICLE VI. APPLICATION DU REGLEMENT

- 6.1. Les exposants en signant leur demande, et conformément à l'article II 3, acceptent les prescriptions de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation, par le Comité du Salon qui se réserve le droit de le leur signifier même verbalement.
- 6.2. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux avenants édictés par l'Organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté du Comité du Salon, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits ne rentrant pas dans l'objet du Salon (article III.9), etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis au Comité, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'Organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.
- 6.3. Le bureau du Comité est compétent et seul juge pour tous les cas particuliers. Ses décisions sont sans appel.
- 6.4. En cas de contestation, les Tribunaux de VANNES sont seuls compétents, même en cas de pluralité des défendeurs.